

D E C R E T N°2020-756 PORTANT REPARTITION DES CREDITS AUTORISES PAR LA LOI N°2020-010 DU 14 JUILLET 2020 PORTANT LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2020

&¢ఉ

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

- Vu la Constitution;
- Vu la Loi Organique n°2004-007 du 26 juillet 2004 sur les Lois de Finances ;
- Vu la Loi n° 2004-009 du 26 Juillet 2004 portant Code des Marchés Publics, modifiée par la Loi n° 2016-055 du 25 Janvier 2017 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu la Loi n° 2020-010 du 14 juillet 2020 portant Loi de Finances Rectificative pour 2020 ;
- Vu le Décret n°2004-571 du 01^{er} juin 2004 définissant les attributions et la responsabilité de l'Ordonnateur dans les phases d'exécution de la dépense publique ;
- Vu le Décret n°2005-003 du 04 janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics ;
- Vu le Décret n°2005-210 du 26 avril 2005 portant approbation du Plan Comptable des Opérations Publiques-PCOP 2006, modifié par le Décret n°2007-863 du 04 octobre 2007 portant aménagement du Plan Comptable des Opérations Publiques 2006 ;
- Vu le décret n°2019-093 du 13 février 2019 fixant les attributions du Ministre de l'Economie et des Finances ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret n°2019-1407 du 19 Juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement :
- Vu le Décret n° 2020-070 du 29 Janvier 2020, modifié et complété par le décret n°2020-597 du 04 juin 2020 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances, En Conseil du Gouvernement,

DECRETE:

<u>Article Premier</u>: Les crédits autorisés aux titres des Intérêts de la dette, des moyens des Pouvoirs Publics et des Ministères du Budget Général prévu par la Loi n°2020-010 du 14 juillet 2020 portant Loi de Finances Rectificative pour 2020 sont répartis par mission, programme, catégorie, service, paragraphe et financement aux Institutions et Ministères conformément au développement donné en annexe de ladite Loi.

- <u>Article 2</u>: Lors de l'exécution d'un programme donné, les crédits d'investissement ne pourront pas faire l'objet de virements au profit des crédits de fonctionnement de ce programme.
- <u>Article 3</u>: Les crédits relatifs aux Budgets Annexes, prévus par la Loi susvisée sont répartis à l'ordonnateur du Budget Annexe concerné.
- <u>Article 4</u>: Les crédits autorisés au Cadre III intitulé « Operations des Comptes Particuliers du Trésor » du Budget de l'Etat de la Loi portant Loi de Finances Rectificative pour 2020 sont répartis aux ordonnateurs.
- <u>Article 5</u>: Les crédits inscrits au Cadre IV intitulé « Operations génératrices de Fonds de Contre- valeur et assimilés » par la Loi portant Loi de Finances Rectificative pour 2020 sont ouverts au Ministère de l'Economie et des Finances.
- <u>Article 6</u>: Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 16 juillet 2020

LE PREMIER MINISTRE CHEF DU GOUVERNEMENT

NTSAY Christian

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES Richard RANDRIAMANDRATO

Pour ampliation conforme,
Antananarivo, le 2 1 JUL 2020
LE SECRETAIRE GENERAL
DU GOUVERNEMENT

